

**AVENANT N°1 A LA  
CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
2025 - Z251357COV**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Son Président en exercice régulièrement habilité à signer le présent avenant par délibération du Bureau de la Métropole en date du 28 avril 2026

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **Maison de l'Emploi Ouest Provence**

sis 3, Impasse du Rouquier - 13 800 Istres

SIRET 49171096800018

représentée par Son Président, Monsieur Patrick GRIMALDI, régulièrement habilitée à signer la présente convention

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

L'objet du présent avenant est de modifier l'article 4.2 de la Convention d'objectifs approuvée par délibération, n°CHL-020-17674/25/BM du 03 Avril 2025 relative à l'octroi d'une subvention d'un montant de 438 946 euros dont 380 795 euros liés entièrement à la mise à disposition de personnel auprès de l'association Maison de l'Emploi Ouest Provence au titre de l'exercice 2025, et d'octroyer une subvention complémentaire d'un montant total de 7 727,09 euros qui sera imputé sur l'exercice

2026, ayant pour objet de régulariser le montant de la masse salariale définitive des agents mis à disposition pour l'année 2025.

Il s'avère que les charges salariales sont supérieures à celles évaluées et contractualisées au titre de la subvention pour l'année 2025. Il convient de réajuster, au titre de l'année 2025 les montants des sommes allouées à l'association au titre de la mise à disposition afin que le remboursement qui interviendra au bénéfice de la Métropole s'effectue sur le fondement des charges salariales réelles

## **ARTICLE 2 : DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu au titre de l'exercice 2026.

## **ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2 DE LA CONVENTION**

L'article 4.2 de la convention relative à la participation de la Métropole et aux modalités de calcul est désormais rédigé comme suit :

Pour l'année 2025 :

*« 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :*

*La participation de la Métropole est d'un montant de 446 673,09 euros dont 388 522,09 euros de mise à disposition, à titre onéreux, de personnels auprès de l'association et représente 65 % du budget prévisionnel global de l'association (hors contributions volontaires).*

*Elle est répartie comme suit :*

*Action n°1 -MGDIS 10555 : 45 000 € soit 100 % du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires) dont 36338€ de mise à disposition, à titre onéreux, de personne auprès de l'association,*

*Action n°2 - MGDIS 10556 : 66 500 € soit 100 % du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires) dont 53 699€ de mise à disposition, à titre onéreux, de personne auprès de l'association,*

*Action n°3 - MGDIS 10559 : 40 236 € soit 32.8% du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires),*

*Action n°4 - MGDIS 10558 : 27 140 € soit 30% du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaire),*

*Action n°5 - MGDIS 11515 : 367 797,09 € soit 100 % du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaire dont 298 485,09 € de mise à disposition, à titre onéreux, de personne auprès de l'association ».*

Les autres dispositions de l'article 4.2 restent inchangées.

**ARTICLE 4 :**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**Le Président**

Monsieur Patrick GRIMALDI

**Le Président**